



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 25 JUIN 2024

Affaire n° 04-20240624

Actualisation du régime des délégations accordées au Maire par le Conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

26 juin 2024

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités - Article L.2121-25

Date de convocation

le 19 juin 2024

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 39
- représentés : 7
- absents : 3

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi vingt-cinq juin à seize heures quarante-six minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Patrice Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

Patrice Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Jean Richard Lebon, Marie Héléna Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Sylvie Lechnig, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Maurice Hoarau, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Véronique Fontaine, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Noëline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Allan Amony, Nadège Domitile-Schneeberger, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Antoine Lebian

Étaient représentés :

Jack Gence par Jean-Pierre Thérincourt, Jean-Pierre Georger par Marie-Lise Blas, Albert Gastrin par Francemay Payet-Turpin, Martine Corré par Sylvie Lechnig, Nathalie Bassire par Gilles Fontaine, Monique Bénard par Jean-Yves Félix, Anissa Locate par Patrice Thien-Ah-Koon

Étaient absents :

Serge Sautron, Gilles Henriot, Nathalie Fontaine

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 04-20240624 Actualisation du régime des délégations accordées au Maire par le Conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 02-20240624 du 24 juin 2024 relative à l'élection du Maire,

Vu le rapport n° 04-20240625 présenté au Conseil municipal du 25 juin 2024,

Considérant le volume d'activités de la Commune et la nécessité de garantir la continuité de l'activité municipale dans un souci de bonne administration,

Le Conseil municipal,
réuni le mardi 25 juin 2024 à l'Hôtel de ville, le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré

Décide à l'unanimité

Article 1 d'abroger la délibération n° 05-20200711 du Conseil municipal du 11 juillet 2020 et d'accorder au Maire les délégations ci-après, prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, pour la durée de son mandat, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de ce même article, à savoir :

1°) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2°) De fixer, dans la limite de 25 000 € par droit unitaire donnant lieu à une décision municipale, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3°) En matière budgétaire et comptable

a) Emprunts

Réaliser, sans limitation de montant, des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euros ou en devises,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêts fixé et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par la mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

b) Opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Réaliser dans les conditions ci-après définies, les opérations utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Maire pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites à l'article a) ci-dessus,
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

c) Réalisation de lignes de trésorerie

Procéder à la souscription d'ouvertures de crédits de trésorerie et passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédits seront d'une durée maximale de 12 mois.

4°) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres à bons de commande ou à marchés subséquents de travaux, fournitures et services inférieurs à 1 M€ HT, quelle que soit procédure, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications correspondantes, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5°) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6°) Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8°) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9°) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10°) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11°) Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

12°) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13°) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14°) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15°) Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption simples et renforcés définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, sur tout le territoire communal soumis à ces droits de préemption, pour la réalisation des actions visées aux articles L.210-1 et L.216-1 de ce même Code, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget communal, à l'exception du périmètre de la délégation accordée à l'établissement public foncier de la Réunion (EPFR).

16°) Intenter au nom de la Commune les actions en justice, défendre la Commune dans les actions intentées contre elle et intervenir en justice dans toutes les actions où les intérêts de la Commune sont concernés, et pour cela devant tous les ordres de juridictions, administratives, judiciaires, pénales, prud'homales, et toutes autres juridictions, qu'il s'agisse de juridictions nationales, étrangères et européennes. Cette autorisation couvre tant les litiges de première instance, que l'exercice de toutes les voies de recours, et notamment le recours en appel ou en cassation.

Déposer plainte et se constituer partie civile pour le compte de la Commune, devant toutes administrations ou juridictions, aux fins d'assurer la défense des intérêts de la Commune, de ses agents et représentants élus.

16° bis) Transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 €.

17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite pour chaque sinistre des montants fixés par les experts désignés par les assurances.

18°) Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19°) Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5 millions d'€ par année civile.

21°) D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines).

22°) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les biens dont les valeurs sont inférieures à 180 000 € ou dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) pour les biens dont la valeur se situe au-delà de 180 000 €.

23°) Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune.

24°) Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25°) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

26°) De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'investissement sans limite de montant, d'établir les plans de financement et signer les conventions correspondantes ainsi que de valider toutes les modifications intervenant après la signature de la convention initiale.

27°) De procéder au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux relevant du domaine public ou privé.

28°) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29°) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

30°) D'admettre en non-valeur tous les titres de recettes présentés par le comptable public dans la limite du seuil fixé par décret. Cette délégation fera l'objet d'une décision municipale.

31°) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- Article 2** De prévoir que les dispositions de l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales relatives au remplacement du Maire en cas d'absence, de suspension, de révocation ou tout autre empêchement, sont applicables en ce qui concerne les matières déléguées.
- Article 3** Que conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte au Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ces attributions que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.
- Article 4** que les décisions prises par le Maire en application de cette affaire pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.
- Article 5** d'autoriser le Maire à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, sa signature pour l'ensemble des matières exposées ci-dessus aux agents municipaux mentionnés à l'article L. 2122-19 du CGCT.
- Article 6** Qu'en vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est habilité à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



La secrétaire de séance,



Envoyé en préfecture le 26/06/2024

Reçu en préfecture le 26/06/2024

Publié le



ID : 974-219740222-20240625-BIS_04_20240625-DE